Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 029-212900955-20261109-2026_74_02-DE

Date de la convocation : 4 novembre 2026

Nombre de conseillers :
En exercice : 19
Présents : 16
Votants : 16

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2026

Le 9 novembre de l'an deux mil vingt-six à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Kersaint-Plabennec, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Patrice BOUCHER, maire.

Présents : M. BOUCHER Patrice, Mmes HELIES Karine, MM. COLLIN Anthony, L'HENAFF Ronan, Mmes BAINIER Nathalie, AVILA Cathy, MM. DOS SANTOS Dominique, LE CHUITON Jean-Noël, Mmes LE JEUNE Martine, MAGUEREZ Corinne, TRIPIER Delphine, MM. TREGUER Jean-François, GALLOU David, LAIZET Yann, Mme LOYER Sonia et M. ABASQ Kévin.

Absents excusés : Mme GUIANVARC'H Nathalie, Mme PETTON Laëtitia *(donne procuration à Mme LE JEUNE Martine*), M. DIVERRES Patrice *(donne procuration à M. BOUCHER Patrice*).

Secrétaire de séance : M. LE CHUITON Jean-Noël

2026-74-02 – DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS

Vu l'article L 1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles R 1111-1-1 A et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants correspondant :
- soit à une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;
- soit un collège, composé de personnes.

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés par l'article L.5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Considérant l'accord de la personne désignée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➢ DE DESIGNER Madame Corinne HERVE comme référent déontologue de la commune de Kersaint-Plabennec dans les conditions suivantes :

Article 1 : Désignation du référent déontologue
Madame Corinne HERVE, DGS honoraire, est nommée en qualité de référent déontologue des élus jusqu'à l'expiration du mandat 2026-2032 ; au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions au renouvellement de ces missions. A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent
Les référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité. Il pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, et de préférence par mail en précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la commune – Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.
Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu et pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral).

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 029-212900955-20261109-2026_74_02-DE

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil
Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, ile ne peut recevoir d'injonctions extérieures.
Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.
Les avis et les conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs et non susceptibles de recours.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue
Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local. Le montant de l'indemnité s'élève à 80 euros nets par demande traitée. Cette indemnité sera versée par la commune. Les crédits seront ouverts au budget.

Si de manière exceptionnelle, un déplacement était nécessaire, des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être prise en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnes de la fonction publique territoriale.

Les questions les plus complexes pourront être traitées par un collège de référents déontologues et entraîner des cumuls de vacations.

Pour copie conforme au registre,
Kersaint Plabennec, le 9 novembre 2026

Le Maire,

MAIRIE de KERSAINT-PLABENNEC (FINISTÈRE)

Patrice BOUCHER

Le secrétaire de séance,

Jean-Noël LE CHUITON

Le Maire,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes – 3 Contour de la Motte 35000 RENNES ou par Télérecours dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la transmission à la Préfecture de Quimper.